

Séminaire

Actualités fiscales

30IV1N

Organisateurs

EXPERTsuisse ordre fribourgeois
Fiduciaire Suisse section Fribourg
OREF

Intervenants

Denis Boivin

Avocat, Expert fiscal diplômé, Vice-président d'EXPERTsuisse

Alain Mauron

Administrateur du Service cantonal des contributions SCC

Anne-Sophie Narbel

Administratrice adjointe du Service cantonal des contributions SCC

Marc Sugnaux

Président de la Cour fiscale du Tribunal cantonal

Séminaire

Actualités fiscales

30IV1N

Thèmes et intervenants

Actualités fiscales fédérales (20')

Denis Boivin

Actualités prévoyance (20')

Anne-Sophie Narbel

Nouveautés fiscales (LEADS, télétravail, LICD) (20')

Alain Mauron

Jurisprudence (30')

Anne-Sophie Narbel et
Marc Sugnaux

EXPERTsuisse Ordre fribourgeois

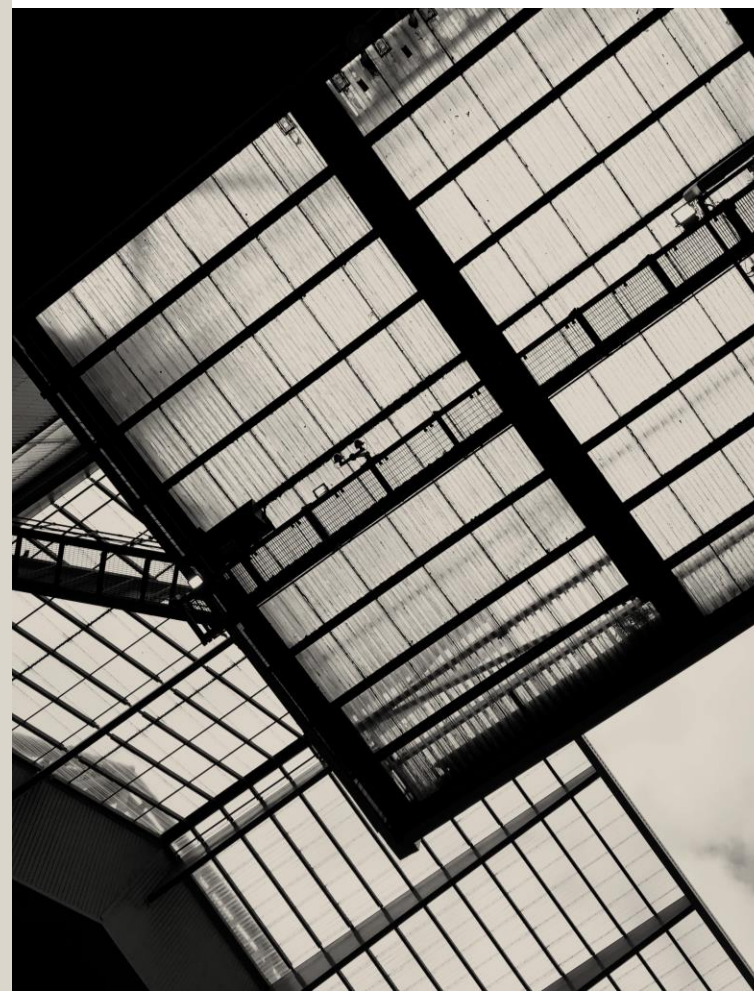
Actualités fiscales fédérales

Denis Boivin
Avocat, Expert fiscal diplômé, Administrateur

BCF Safe Gallery
23 janvier 2025

Fiscalité &
Gouvernance

30IV1N



Boivin Sàrl
Entreprise certifiée EXPERTsuisse
denisboivin.ch

30IV1N



Table des matières

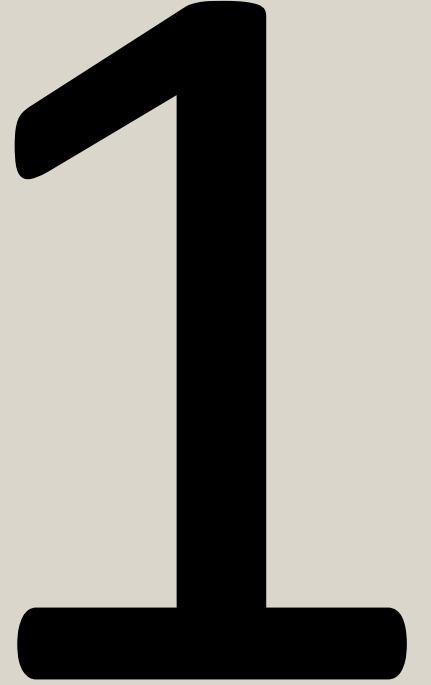
Actualités fiscales fédérales

1. Usage abusif de la faillite
2. Révision partielle de la TVA
3. Valeur locative et résidences secondaires
4. Frais professionnels
5. Délai de compensation des pertes
6. Transparence des personnes morales
7. Imposition individuelle
8. Initiative pour l'avenir
9. Théorie du triangle

30IV1N

Actualités fiscales
fédérales

Usage abusif de la faillite



Usage abusif de la faillite

30IV1N

→ Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi

→ Objet 19.043

→ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (RO 2023 628)

→ Si une personne morale n'a pas remis ses comptes annuels conformément à l'art. 125 al. 2 let. a, les autorités fiscales en informent l'office cantonal du registre du commerce dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais correspondants (art. 112 al. 4 LIFD).

30IV1N

Actualités fiscales
fédérales

Révision partielle de la TVA

2

Révision partielle de la TVA

30IV1N

→ **Loi sur la TVA. Révision partielle**

→ Objet 21.019

→ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (RO 2024 438)

→ Adaptation de la TVA à la numérisation et à l'internationalisation (imposition des plateformes numériques)

→ Simplification de la TVA (décompte annuel pour les PME avec paiement par acomptes)

→ TVA en partie réduite ou supprimée (produits d'hygiène menstruelle, prestations de voyage, manifestations culturelles, etc.)

→ Amélioration de la lutte contre la fraude

→ **Ordonnance sur la TVA. Révision partielle**

→ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (RO 2024 485)

→ Adaptation de la TVA due à la révision partielle

→ Autres modifications (imposition de groupe, obligation d'utiliser le portail en ligne, méthodes des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires, etc.)

→ **Administration fédérale des contributions**

→ Modifications en matière de TVA au 1^{er} janvier 2025

Actualités fiscales fédérales

30IV1N

Valeur locative et résidences secondaires

3

→ **Imposition du logement. Changement de système**

- Initiative parlementaire 17.400
- Votation finale le 20 décembre 2024
- Délai référendaire le 19 avril 2025 (FF 2025 23)
- Abrogation de l'imposition de la valeur locative des immeubles dont le contribuable se réserve l'usage (résidences principales et secondaires)
- Abrogation de la déduction des frais d'entretien et de remise en état de ces immeubles
 - Exception pour les travaux de restauration de monuments historiques, en accord avec les autorités ou sur leur ordre (fédéral et cantonal, si les cantons le prévoient)
 - Exception pour les investissements destinés à économiser l'énergie et protéger l'environnement (cantonal, si les cantons le prévoient, et jusqu'en 2050 au plus tard)
- Abrogation de la déduction des intérêts passifs privés en lien avec ces immeubles
 - Exception en cas de première acquisition d'un immeuble à usage personnel
- Pas de changement pour l'impôt sur la fortune

Valeur locative et résidences secondaires

30IV1N

→ Introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires

→ Initiative parlementaire 22.454

→ Votation finale le 20 décembre 2024

→ Arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires soumis au vote du peuple et des cantons (FF 2025 17)

→ Art. 127 al. 2^{bis} Constitution

→ Lors de la perception de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires essentiellement à usage personnel, les cantons peuvent déroger aux principes visés à l'al. 2 dans les limites prévues par la législation fédérale et pour autant que la valeur locative des résidences secondaires à usage personnel ne soit pas imposée par la Confédération et les cantons.

30IV1N

Actualités fiscales
fédérales

Frais professionnels

4

→ **Déduction fiscale des frais professionnels**

→ Objet ...

→ Résultats de la procédure de consultation (communiqué du Conseil fédéral du 8 décembre 2023)

→ Sur cette base, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'élaborer un message d'ici à la fin de l'année 2024 en tenant compte des nouvelles lignes directrices suivantes:

→ Les frais de déplacement ainsi que les frais de logement liés à un séjour hors du domicile pendant la semaine doivent continuer à être déduits séparément et ne pas être inclus dans le forfait unique. Il s'agit ainsi de tenir compte des différences cantonales et régionales en matière d'infrastructures de transport (qui font varier la durée du trajet entre le domicile et le lieu de travail) et des diverses réglementations cantonales. Le maintien de ces déductions vise également à éviter que de nombreux contribuables n'optent pour la justification des frais effectifs en raison de frais de déplacement ou de logement élevés et que la simplification visée ne soit compromise du fait de la non-application du forfait.

→ Dans le but de simplifier le système, la justification des frais effectifs doit être exclue pour les frais déductibles compris dans le forfait, à savoir les frais liés aux repas pris hors du domicile et les autres frais professionnels (p. ex. utilisation d'une pièce de travail privée, ouvrages ou vêtements professionnels). Le traitement égalitaire des différentes formes de travail sera ainsi garanti pour ce qui concerne les éléments entrant dans la déduction forfaitaire.

30IV1N

Actualités fiscales fédérales

Délai de compensation des pertes

5

Délai de compensation des pertes

30IV1N

→ Prolongation du délai de compensation des pertes

→ Objet 24.091

→ Message du Conseil fédéral du 27 novembre 2024 (FF 2024 3116)

→ L'extension à dix ans du délai de compensation des pertes est une mesure d'allégement fiscal en faveur des travailleurs indépendants et des entreprises revêtant la forme juridique d'une personne morale. Comme demandé dans la motion 21.3001 transmise par le Parlement, elle permettra de tenir davantage compte du principe de l'imposition selon la capacité économique et renforcera la résilience des entreprises.

→ La mesure envisagée pourrait aider les entreprises concernées à reconstruire leurs activités. Elle devrait toutefois entrer en vigueur le 1er janvier 2028 afin de s'appliquer, comme le demande la motion transmise, aux pertes survenues à partir de l'exercice fiscal 2020.

30IV1N

Actualités fiscales
fédérales

Transparence des personnes morales

6

Transparence des personnes morales

30IV1N

- **Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droits économiques**
- Objet 24.046
- Message du Conseil fédéral du 22 mai 2024 (FF 2024 1607)
- Projet 1 et Projet 2 (décision du Conseil des Etats du 18 décembre 2024)
- La Suisse doit introduire un registre fédéral des ayants droits économiques pour lutter contre le blanchiment d'argent, auquel les autorités de police, pénales et administratives de la Confédération et des cantons auront accès dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (y compris les autorités fiscales).
- La question des avocats et des conseillers juridiques sera réglée dans un deuxième temps.

30IV1N

Actualités fiscales
fédérales

Imposition individuelle



Imposition individuelle

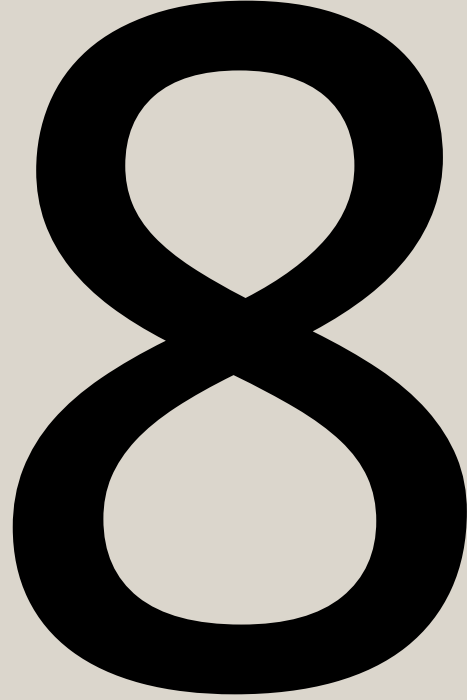
30IV1N

- **«Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle)**
 - Objet 24.026
 - Message du Conseil fédéral du 21 février 2024 (FF 2024 589)
 - Projet 1 / Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil» (Initiative pour des impôts équitables) (Projet) (FF 2024 590)
 - Le délai imparti pour traiter l'initiative populaire est prorogé jusqu'au 8 mars 2026 (Conseil des Etats, 12 décembre 2024)
 - Projet 2 / Loi fédérale sur l'imposition individuelle (FF 2024 591)
 - Décision modifiant le projet (Conseil national, 25 septembre 2024)
 - Entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'échéance du délai référendaire, respectivement suivant la votation

30IV1N

Actualités fiscales
fédérales

Initiative pour l'avenir



→ **«Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)». Initiative populaire**

→ Objet 24.082

→ Message du Conseil fédéral du 13 décembre 2024 (FF 2024 3216)

→ Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire fédérale «Pour une politique climatique sociale financée de manière plus juste fiscalement (initiative pour l'avenir)» (Projet) (FF 2024 3217)

→ Art. 129a Constitution

→ La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations des personnes physiques

→ La Confédération et les cantons utilisent le produit brut pour lutter contre la crise climatique

→ L'impôt est fixé et levé par les cantons, le produit étant réparti entre la Confédération (2/3) et les cantons (1/3)

→ La compétence des cantons de percevoir un impôt sur les successions et les donations n'est pas affectée

→ Le taux d'imposition est de 50% avec une franchise unique de CHF 50 millions

→ Dispositions transitoires

→ Prévention de l'évitement fiscal (départs de Suisse)

→ Ordonnance du Conseil fédéral dans les 3 ans dès l'acceptation de l'initiative, applicable rétroactivement

30IV1N

Actualités fiscales fédérales

Théorie du triangle

9

→ **Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses**

→ Postulat 22.3396

→ Adoption par le Conseil national le 21 septembre 2022

→ Rapport du Conseil fédéral du 13 décembre 2024

→ Conclusions

→ La théorie du bénéficiaire direct, actuellement appliquée, réalise tant le but de garantie que le but fiscal de l'impôt anticipé pour les prestations appréciables en argent fournies au sein d'un groupe.

→ Elle a cependant également des effets négatifs pour les groupes en ce qui concerne les prestations appréciables en argent en lien avec des opérations réalisées à l'échelle internationale au sein des groupes.

→ Un passage à la théorie du triangle assortie d'une procédure de déclaration permettrait de réduire l'imposition résiduelle et le risque d'intérêts moratoires tout en ménageant les liquidités. Toutefois, l'application de la théorie du triangle porterait atteinte au but de garantie et au but fiscal de l'impôt anticipé.

→ Pour ces raisons, le Conseil fédéral se prononce contre un passage de la théorie du bénéficiaire direct à la théorie du triangle. En revanche, une extension de la procédure de déclaration aux prestations appréciables en argent pourrait permettre de préserver les liquidités des entreprises et de réduire leur travail administratif. Cette mesure pourrait toutefois aussi entraîner une certaine baisse des recettes.

Merci pour votre attention !

